



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis en date du 25 janvier 2020
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet d'entrepôt TERRA1 situé à Mauchamps (Essonne)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur un projet comportant, sur un terrain de 9,6 hectares, au lieu-dit Les Poiriers Rouges sur la commune de Mauchamps dans le département de l'Essonne :

- la construction par la société TERRA 1 d'un entrepôt logistique (lot 2) ,
- l'installation d'autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales (lot 1).

L'avis est émis dans le cadre d'une procédure simultanée d'autorisation environnementale (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau) et de permis de construire, portant sur l'entrepôt.

Le projet d'entrepôt TERRA1 à Mauchamps a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°DRIEE-SDDTE-2017-183 du 08 septembre 2017

Les principaux enjeux du projet identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la consommation des terres agricoles, l'artificialisation des sols, les risques technologiques, la gestion des eaux, le paysage, les zones humides, la pollution de sols, les déplacements et les pollutions et nuisances associées.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- justifier davantage le besoin de surfaces logistiques dans ce secteur du sud de l'Essonne et étudier les solutions de substitution par reconversion de zones d'activités existantes,
- présenter les impacts du projet sur la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols, ainsi que les variantes étudiées, permettant de réduire ou de compenser ces impacts.
- analyser, dans l'étude d'impact qui sera soumise à l'enquête publique, toutes les incidences du projet, y compris celles des travaux et installations envisagés sur le lot 1, en mobilisant les informations actuellement disponibles,
- analyser les impacts de l'aménagement du lot 1 sur les zones humides et définir des mesures de compensation des impacts résiduels du projet sur les zones humides,
- préciser comment les eaux d'extinction seront traitées avant infiltration dans la nappe,
- garantir, dans les prescriptions de l'autorisation et du permis de construire, une surface soufflable de 19 m² dans la chaufferie,
- si une dérogation est accordée à l'obligation de deux accès poids lourds indépendants à l'entrepôt, reprendre dans le projet et dans l'autorisation environnementale, les dispositions de substitution proposées.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Préambule

Vu la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet.

Vu la délégation de compétence donnée le 16 janvier 2020 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet d'entrepôt TERRA1 à Mauchamps (Essonne) ;

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 04 décembre 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 10 décembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte et après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France, le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	4
1.1 Présentation de la réglementation.....	4
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	4
2 Contexte et description du projet.....	5
2.1 Présentation.....	5
2.2 Implantation et description de l'environnement du projet.....	6
2.3 Nature et volume des activités.....	8
3 Analyse des enjeux environnementaux.....	11
3.1 Consommation de terres agricoles et artificialisation des sols.....	12
3.2 Protection du sol et du sous-sol.....	12
3.3 Gestion des eaux.....	12
3.4 Déplacements, pollutions et nuisances associées.....	13
3.5 La biodiversité et les zones humides.....	14
3.6 Préservation du paysage.....	16
3.7 Déchets.....	17
3.8 Énergie.....	17
3.9 Pollution lumineuse.....	17
3.10 Impact sur la santé humaine.....	17
4 Étude de dangers.....	18
4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences... ..	18
4.2 Réduction du risque.....	19
5 Justification du projet retenu.....	20
6 Information, consultation et participation du public.....	21

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R. 122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7.

Le projet d'entrepôt TERRA1 à Mauchamps (91), qui entre dans la catégorie des projets relevant de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 1¹ et 39²), a été soumis à évaluation environnementale par décision³ du préfet de région Ile-de-France n°DRIEE-SDDTE-2017-183 du 8 septembre 2017 pour le projet porté par la société TERRA1, du groupe JMG Partners, spécialisé dans les entrepôts logistiques. Il s'avère que le projet comprend une seconde composante, autre que l'entrepôt TERRA 1 (voir ci après). Néanmoins la dénomination retenue initialement est conservée dans le présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis porte sur un projet qui comprend principalement la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société TERRA1 sur la commune de Mauchamps, dans le département de l'Essonne. Il est émis à la demande du préfet de l'Essonne dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale portant sur cet entrepôt et, à la demande du président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde dans le cadre de la demande de permis de construire. Ces demandes ont été déposées par cette société le 12 août 2019 et la demande d'autorisation environnementale a été complétée le 12 novembre 2019. Il porte sur l'étude d'impact REV 1 datée de novembre 2019 jointe à la demande d'autorisation environnementale complétée⁴.

1 En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. Selon la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, sont soumis à la procédure de cas par cas : a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. (...)

2 Selon la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, sont soumis à la procédure de cas par cas : les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ainsi que les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².

3 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/driee-sddte-2017-183.pdf>

4 Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact dans sa version novembre 2019.

2 Contexte et description du projet

2.1 Présentation

Le projet comprend, sur un terrain de 96 016 m² devant être divisé en 2 lots dans le cadre du permis de construire :

- sur le lot 1 (9 942 m²) , la construction de la voie de desserte commune aux 2 lots et, à terme, de locaux d'activités destinés à l'implantation d'entreprises locales (comme prévu par le plan d'orientation et d'aménagement – PADD - du plan local d'urbanisme – PLU) pour lesquels « *le projet immobilier n'est pas encore connu à l'heure actuelle* »,
- sur le lot 2 (86 557 m²), la construction d'un entrepôt logistique de 39 742 m² de surface de plancher par la société TERRA 1. ,

La société TERRA 1 bénéficie de promesses de vente sur les parcelles constituant ce terrain.

L'entrepôt sera constitué de 7 cellules (C1, C2, C2aLi, C2b, C2c, C4 et C5) de tailles différentes allant de 210 m² (C2b, C2c) à 9 450 m². Trois cellules seront dédiées au stockage des produits inflammables (C2aLi) et des produits à base de soude ou des produits toxiques pour l'environnement (C2b, C2c). Deux locaux de charge seront situés en façade est et ouest du bâtiment. Des bureaux seront installés dans les angles sud-est et sud-ouest du bâtiment, sur une surface d'environ 1 000 m².

Le projet prévoit 162 places de stationnement pour l'entrepôt et des voiries internes (poids lourds, véhicules légers, voie pompier).

Un accès unique sur la rue saint Eloi permettra un accès mutualisé aux lots 1 et 2. Le lot 2 sera desservi via le lot 1 et sera accessible par :

- par un accès aux parkings pour les véhicules légers,
- un accès poids lourds au bâtiment logistique (emprunté par les services de secours)
- un accès au bâtiment Intermarché implanté sur le terrain voisin à l'ouest (une entrée au nord et une sortie au sud)

L'effectif sur le site de l'entrepôt sera d'environ 160 personnes en simultané. Les plages horaires prévisionnelles de travail seront de 5h à 22h, sauf pour les bureaux (8h / 17h), six jours sur sept. Toutefois « *selon les besoins et la saisonnalité, les horaires de fonctionnement sont variables et pourront en période de pointe correspondre à une ouverture 24h/24* ». La plate-forme logistique pourra être exploitée par plusieurs locataires.

La durée du chantier de construction de l'entrepôt sera de 12 mois.

L'article L 122-1 du code de l'environnement édicte que "*lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.*"

Or l'étude d'impact produite ne comporte pas d'analyse des incidences des travaux et installations qui seront développés sur le lot 1. Elle doit donc être complétée par une analyse d'incidences mobilisant les informations actuellement disponibles sur ces travaux et installations. L'étude d'impact ainsi complétée, et au besoin actualisée, devra être jointe aux diverses demandes d'autorisation ultérieures nécessaires pour le projet y compris celles portant sur le lot 1.

La MRAe recommande d'analyser, dans l'étude d'impact qui sera soumise à l'enquête publique, toutes les incidences du projet y compris celles des travaux et installations envisagés sur le lot 1, en mobilisant les informations actuellement disponibles.

2.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le site du projet (illustration 1) est localisé en limite de commune, en partie nord-est, sur la zone d'activités « les Poiriers Rouges », occupée actuellement uniquement par l'entrepôt INTERMARCHÉ Logistique Alimentaire International.

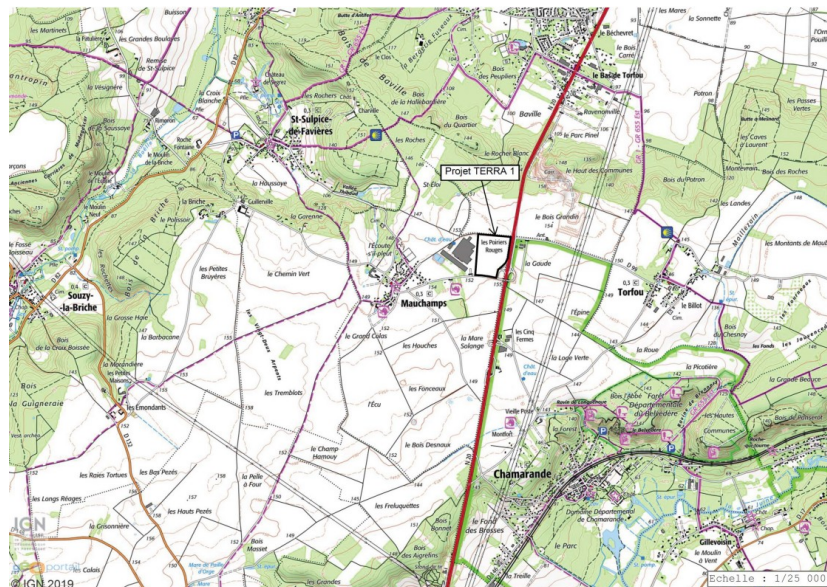


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact

La zone d'activité « les Poiriers Rouges » était envisagée de part et d'autre de la RN 20, sur les communes de Mauchamps et de Chamarande. Entre 2016 et 2019, le projet TERRA 1 a évolué et la zone d'étude a été réduite au seul secteur concernant la commune de Mauchamps⁵ entre les entrepôts existants d'Intermarché et la RN2 (illustration 2).



Zone d'étude initiale – Projet 2016

Zone d'étude affinée – Projet 2019

Illustration 2: Photo aérienne de la zone d'étude du projet, initiale et « affinée » (L'emprise du projet est délimitée en rouge) (source : étude faune flore)

Dans le cadre de la révision du PLU⁶ de Chamarande, il est envisagé de restreindre la zone d'activité, initialement prévue sur 10 ha aux seules emprises déjà urbanisées, soit environ 2 ha.

Dans le PLU de Mauchamps approuvé le 12 juin 2014, le règlement de la zone permet la mise en place d'un site de logistique dans la zone 1AUI qui correspond à l'emprise du projet. Une orientation d'aménagement et de programmation encadre l'évolution de cette zone. (illustrations 3 et 4)

⁵ « Volet naturel de l'étude d'impact, » annexé à l'étude d'impact, p 6

⁶ Le projet de révision du PLU de Chamarande a fait l'objet de la décision de dispense d'évaluation environnementale MRAE-2020-5156 du 07/01/2020. Cette révision vise notamment à assurer la compatibilité directe du PLU avec le SDRIF après l'annulation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « entre Juine et Renarde » ; elle porte également sur une réduction du zonage de la zone d'activité « Les Poiriers Rouges ».

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200106_mrae_decision_cas_par_cas_revision_plu_de_chamarande_91_.pdf

Avis de la MRAE Ile-de-France en date du 25 janvier 2020 sur le projet d'entrepôt TERRA1 à Mauchamps (91)

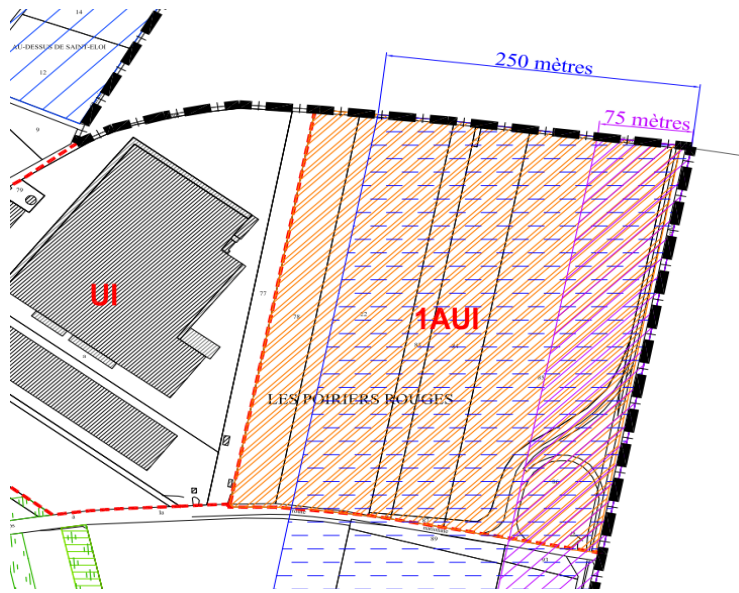


Illustration 3: Extrait du plan de zonage du PLU

	Limite d'urbanisme
	Nom de zones
	Bande de 75m inconstructible le long de la RN20 (L.111-1-4 du Code de l'urbanisme)
	Bande de 50 mètres dans laquelle toute nouvelle urbanisation est proscrite, sauf en site urbain constitué
	Secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
	Secteur affecté par le bruit de la RN20 (250 mètres)

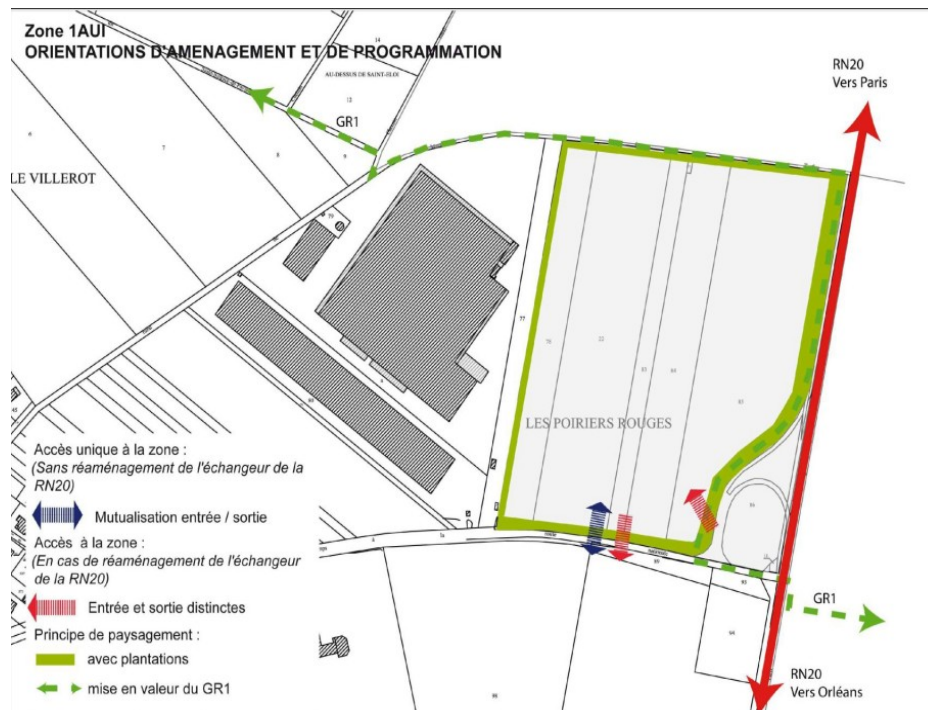


Illustration 4: Schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Au voisinage du site se situent :

- des parcelles agricoles au nord (au nord d'un chemin) et au sud (au sud de la rue saint Eloi) du site ;
- un entrepôt logistique (Intermarché) soumis à enregistrement au titre des ICPE à l'ouest ;
- la route nationale RN 20 à l'est ;

2.3 Nature et volume des activités

L'entrepôt projeté comportera une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, telles que présentées dans la demande d'autorisation :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime ⁷
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de stockage de l'entrepôt = 466 284 m ³	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 80 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 000 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 1 000 t	A

⁷ A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).
Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 25 janvier 2020 sur le projet d'entrepôt TERRA1 à Mauchamps (91)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique maximale = 2,7 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La charge produit de l'hydrogène et la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers) est supérieure à 50 kW.	Puissance de charge maximale totale sur site = 240 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Quantité maximale d'aérosols susceptible d'être stockée = 18 t	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 3 t	DC
4511-2	Dangereux ⁸ pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 100 t	DC
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 12 t	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1185-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente inférieure à 300 kg	NC
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 43 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renferme plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 21 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 9 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 3 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Environ 1 t (groupes sprinklages)	NC

Le classement demandé par l'exploitant correspond à celui d'un entrepôt dit « blanc » (les occupants de l'entrepôt n'étant pas connus). En effet, son objectif est d'avoir une grande flexibilité dans la capacité d'entreposage.

Les quantités inscrites dans ce tableau sont les quantités maximales par rubrique ICPE et non la quantité maximale de marchandises stockée dans l'entrepôt.

Les installations, ouvrages, travaux d'aménagement et aménagement (IOTA) au titre de la loi sur l'eau projetés relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, telles que présentées dans la demande d'autorisation :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime ⁹
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieur ou égale à 1 ha.	Présence de zones humides (selon les critères pédologiques) sur 1,46 ha	A

9 A (autorisation), D (Déclaration).

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le bassin naturel est constitué par les lots 1 et 2. Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront infiltrées via des puits d'infiltration (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux des voiries). Surface concernée = 8,66 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassin 1 = 3 555 m ² Bassin 2 = 1 733 m ² Bassin 3 = 1 600 m ² Surface totale = 6 888 m ² = 0,69 ha	D

La MRAe note que la surface des lots 1 et 2 est de 9,60 ha selon l'étude d'impact, et non pas de 8,66 ha

3 Analyse des enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- la consommation de terres agricoles et l'artificialisation des sols,
- la maîtrise des risques technologiques,
- la gestion des eaux pluviales,
- la prévention de la pollution des sols,
- la maîtrise déplacements induits et les pollutions et nuisances associées,
- la préservation des zones humides,
- la protection du paysage.

Chacun de ces enjeux fait l'objet ci-après d'un chapitre dédié , dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les impacts potentiels du projet, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts, ainsi que les mesures de suivi.

L'analyse de l'état initial est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact comporte l'analyse de la conformité du projet TERRA 1 avec les différents plans et programmes applicables. Pour la MRAe la compatibilité du projet avec le SDAGE n'est pas établie (zones humides, cf. § 3.5 ci après)

L'étude des impacts relatifs à l'eau, à l'air, au bruit, à la gestion des déchets conclut à des effets très limités de l'entrepôt sur la santé des riverains et à l'absence de risques sanitaires sur son environnement.

L'étude d'impact décrit les impacts du seul entrepôt en phase chantier puis en phase d'exploitation sur l'environnement naturel et anthropique.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation énumérées dans l'étude d'impact ne sont pas systématiquement présentées comme des engagements du maître d'ouvrage et apparaissent alors comme des suggestions du rédacteur de l'étude d'impact.¹⁰

La MRAe recommande que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans l'étude d'impact

¹⁰ Par exemple : préconisation d'aménagement des bassins de rétention d'eau (p 92, p 131), conduite de chantier en milieu naturel (p 95), préconisation de gestion et d'aménagement des espaces verts (p 131)

3.1 Consommation de terres agricoles et artificialisation des sols

Cet important enjeu environnemental n'est pas traité dans l'étude des incidences du projet sur l'environnement.

Le projet entraîne la consommation d'espaces agricoles sur 9,6 ha et l'artificialisation des sols par la création de voiries, de parkings et d'un bâtiment logistique sur le lot 2 et d'autres bâtiments sur le lot 1.

Le bâtiment, les stationnements et les voiries du seul entrepôt (lot 2) représentent une surface imperméabilisée de 65 241 m².

Une parcelle de terres arables sera ainsi remplacée par une zone bâtie et largement imperméabilisée. Le projet va conduire à la consommation de 9,6 hectares de terre agricole exploités en grandes cultures.

L'étude d'impact ne présente pas d'autres scénarios étudiés permettant de réduire la consommation d'espaces agricoles. Les bâtiments sont de plain-pied, sans étage. Les surfaces de parkings sont importantes. L'intégration fonctionnelle du projet avec l'entrepôt voisin est peu développée dans l'étude d'impact (accès, aires de stationnement, ...).

Le projet doit être soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Essonne.¹¹

La MRAe recommande de :

- **présenter les impacts du projet sur la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols,**
- **présenter les variantes étudiées, permettant de réduire ou de compenser ces impacts.**

3.2 Protection du sol et du sous-sol

L'étude d'impact présente un état des lieux de la qualité environnementale des sols réalisé en 2016- 2017 concluant à la compatibilité des sols avec le projet pour un usage logistique. Aucune mesure de gestion particulière vis-à-vis de la qualité des sols en place n'est donc préconisée.

Les sources de pollution du sous-sol par le projet identifiées sont les eaux pluviales des voiries pouvant être chargées d'hydrocarbures et les fuites de produits dangereux stockés.

L'étude d'impact présente les mesures prises pour éviter la pollution du sous-sol : mise sur rétention de l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution de l'eau et des sols, rétention des eaux d'incendie, traitement des eaux pluviales des voiries

3.3 Gestion des eaux

La nappe des sables de Fontainebleau présente sous le site ne fait pas l'objet de captage pour la consommation humaine à proximité ni de périmètre de protection.

Le projet comprend 3 bassins :

- le bassin n°1, non étanche, recueillant les eaux pluviales de toiture qui a un volume utile de 2068 m³, situé à l'est le long de la RN20 ;
- le bassin n°2, étanche, recueillant les eaux pluviales de voirie, qui a un volume utile de 2 371 m³, situé au sud-est près de l'échangeur de la RN20 ;
- le bassin n°3, étanche et incombustible, retenant les fluides issus des cellules C2aLi, C2b et C2c, qui a un volume utile de 1 566 m³, situé au nord à proximité de la cellule C2aLi.

En phase chantier, des mesures sont prévues pour gérer les eaux pluviales (bassins de gestion des eaux pluviales réalisés en priorité), éviter et gérer les pollutions accidentelles.

Les eaux susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel en phase d'exploitation sont des eaux pluviales réputées propres (toiture), des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries), des eaux usées (raccordés au réseau public) et les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie. Le site ne produit pas d'effluents in-

¹¹ Cette commission qui s'était réunie le 12 décembre 2013 dans le cadre de l'élaboration du PLU de Mauchamps, avait rendu un avis défavorable en raison de la consommation jugée excessive de terres agricoles due à l'extension de 10 ha de la ZAE des Poiriers Rouges.

La saisine sur le projet devra être accompagnée d'une étude des incidences du projet sur l'économie agricole (articles L. 112-1-3 et D 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime) dont les éléments ne figurent pas dans l'étude d'impact

dustriels.

Les eaux pluviales de voiries seront collectées dans le bassin de rétention étanche n°2 ,puis seront infiltrées à la parcelle via des puits perdus. Avant infiltration, les eaux pluviales de voiries seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers le bassin de rétention n°1 puis seront infiltrées à la parcelle dans des puits perdus.

Un bassin de rétention étanche et incombustible (bassin n°3) ,sera mis en place pour les 3 cellules susceptibles d'accueillir des produits dangereux (cellules 2aLi, 2b, 2c), avec un système de pompage en aval. La vidange des eaux de pluies tombant dans le bassin sera assurée par une pompe de relevage après contrôle de la qualité des eaux.

Les eaux d'extinction incendie sont prioritairement collectées dans la cellule en feu, puis sur les zones de quais et le bassin n°2 de rétention des eaux des voiries (voir § 4 ci après)

L'étude d'impact précise que les eaux pluviales seront infiltrées dans le milieu naturel (EI, p.105) à 20 mètres de profondeur. Se basant sur une étude hydrogéologique, l'étude d'impact justifie le calcul du nombre de puits d'infiltration (7 puits reliés entre eux) et le calcul de la vitesse d'infiltration en considérant une pluie d'occurrence centennale (Étude d'impact - REV n°1, p. 111, 112 et volet 4 de l'annexe 14 - note de gestion des eaux pluviales).

La demande d'autorisation environnementale indique (régime juridique p 16) : *Le périmètre de la demande d'autorisation est le lot 02. Le bassin versant est constitué du lot 1 et du lot 2, le lot 1 est considéré comme un espace vert. Le lot 01 ne subira pas de modification par rapport à l'état actuel et les eaux de ce lot n'impacteront pas le lot 02. »*

La gestion des eaux pluviales est traitée dans l'étude d'impact en prenant en compte l'emprise du lot 1 en l'état actuel (espace vert), sans prendre en compte son aménagement futur. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point pour indiquer les principes retenues pour la gestion des eaux pluviales du lot 1 lors de son aménagement, avec une incidence probable sur le dimensionnement des bassins de rétention en fonction des surfaces imperméabilisées supplémentaires.

La MRAE recommande de présenter les mesures de gestion des eaux pluviales de l'ensemble du projet, y compris le lot 1 aménagé.

3.4 Déplacements, pollutions et nuisances associées

Les déplacements

Le site du projet est desservi par la rue Saint Eloi. Il jouxte la RN20, 2x2 voies dont le trafic dépasse 50 000 véhicules/jour. Il est accessible par la RN20, via un échangeur, dont le réaménagement pour permettre une meilleure insertion des véhicules sur la rue St Eloi, voté par le conseil départemental de l'Essonne, sera en partie financé par le porteur du projet (EI p77).

En phase d'exploitation, l'étude de trafic identifie une hausse de 1% (tous véhicules confondus) de la RN20, et de 3% des flux journaliers de poids lourds (EI p.115)

En phase chantier, le trafic généré par les travaux représentera une faible part du trafic de la zone avec au maximum 10 poids lourds par jour.

L'entrepôt comprendra un local à vélos et des bornes de recharges pour les voitures électriques.

Les nuisances sonores

Le projet se situe dans un environnement bruyant : les niveaux sonores mesurés en 2016 aux limites de de la propriété sont compris entre 53 et 66,5 dB(A) de nuit et entre 59 et 70,5 dB(A) de jour.

Il se situe notamment à proximité de la route nationale RN 20, classé en catégorie 2 des infrastructures de transports terrestres qui génère un niveau de bruit élevé sur la partie est du terrain, dû au trafic important sur cette voie. Le PLU rappelle l'obligation de mesures particulières d'isolement acoustique pour les projets se développant dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la RN. De plus, l'article L. 111-1-4 ans le code de l'urbanisme impose une bande de 75 mètres inconstructible de part et d'autre de la RN 20, route à grande circulation . Le projet respecte ces deux conditions

Enfin, l'activité logistique d'Intermarché sur la parcelle voisine à l'ouest est également source de bruit

Les sources sonores dues à l'activité de l'entrepôt seront les suivantes :

- les allers et venues des camions de livraison ;
- le cas échéant, le groupe sprinter (dont le démarrage est exceptionnel ou pour des essais hebdomadaires) et les compacteurs à déchets.

Des mesures limitant le bruit de l'entrepôt sont prévues (aménagement d'horaire de travail de 5h à 22h, surveillance du niveau sonore).

La pollution de l'air

L'étude d'impact présente l'état initial (étude réalisée en 2017) de la qualité de l'air (EI p.35). La commune n'est pas située en zone sensible (EI p.28). Le terrain d'implantation du projet est situé en zone rurale, avec influence directe du trafic routier, la RN 20 bordant le site à l'est.

Les sources identifiées de pollution atmosphérique de l'entrepôt en exploitation sont les suivantes :

- les gaz d'échappement des véhicules,
- les rejets de gaz de combustion de la chaufferie au gaz naturel ;
- la charge des batteries (dégagement d'hydrogène) ;
- le groupe *sprinkler* alimenté au fioul ;
- l'envol de matériaux légers ;
- les fuites de fluide des groupes froids (si non-étanchéité du circuit) des installations de climatisation.

L'exploitant déclare que son activité ne sera pas génératrice de dégagement de fumée ni de poussières ou d'odeurs.

Afin de réduire les rejets atmosphériques liés aux poids-lourds, des mesures sont prévues (camions à l'arrêt pendant les périodes de chargement / déchargement, vitesse de circulation réduite), sans que l'effet de ces mesures ne soit précisé.

3.5 La biodiversité et les zones humides

Biodiversité

Le projet s'installe dans un secteur présentant des enjeux écologiques liés principalement à la présence de zones humides.

L'impact sur la faune et la flore est considéré comme modéré par l'étude d'impact et réduit par la mise en place de mesures de réduction ou compensation.

L'étude d'impact donne la liste et le contenu des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) les plus proches du site : quatre ZNIEFF de type 1 distantes de 1,3 à 2,8 km du site ainsi que deux ZNIEFF de type 2 distantes de 300 m à 700 m du terrain.

En ce qui concerne le réseau Natura 2000, le dossier fait état, à 8,9 km du site, d'une zone classée au titre la directive « Habitats » (Marais de la Juine et de l'Essonne) et une zone classée au titre la directive « Oiseaux » (Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte).

Le schéma régional de continuité écologique la commune de Mauchamps n'est pas concernée par un réservoir de biodiversité, mais sa partie nord est considérée comme une zone tampon d'un réservoir de biodiversité. Les limites de cette zone tampon correspondent à celle d'une ZNIEFF de type 2. Deux continuités écologiques traversent la commune, l'une d'intérêt national et l'autre d'intérêt local. Le terrain d'implantation du projet TERRA 1 est localisé au sein de la zone tampon mais n'intercepte pas de corridor écologique.

Un impact, qualifié de modéré, du projet est identifié sur l'habitat naturel « Typhaie et fourrés de saules » (230 m²) situé à l'angle sud ouest du terrain (lot 1) détruit par la création de l'accès poids lourds et véhicules légers. L'étude faune flore (page 76) précise qu'« aucune mesure d'évitement n'a pu être appliquée à l'échelle de l'habitat « Typhaie et fourrés de saules », en raison du règlement du PLU qui impose une largeur de voie de 9 m. Pour la MRAe c'est le choix d'implantation de l'accès sur la rue Saint Eloi, justifié par ailleurs,

qui impose cette destruction

Quatre espèces d'oiseaux protégés, dont deux potentiellement nicheuses dans l'aire d'étude immédiate du projet, ont été observées au cours des inventaires de terrain . L'étude d'impact conclut à un risque d'impact indirect faible à très faible du projet sur de la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) et du Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) : risque de dérangement et d'effarouchement des individus nicheurs.

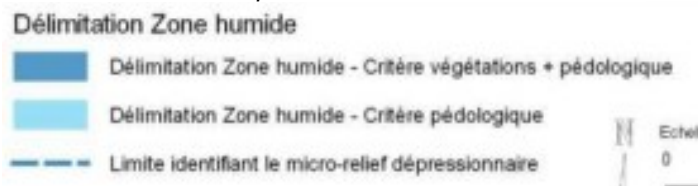
Deux mesures de réduction sont proposées : l'adaptation du calendrier des travaux lourds (à réduire au maximum durant les mois d'avril à juin) et des « mesures visant à préserver l'état de conservation du site et des milieux naturels adjacents en phase de travaux » telles que le suivi du chantier par un écologue.

Zones humides

La caractérisation des zones humides du terrain au regard de la loi sur l'eau a été réalisée le 9 octobre 2019 par la société ECOTER. Environ 1,5 ha de zones humides ont été identifiées essentiellement sur le critère pédologique (cf illustration 5). Les zones humides identifiées sont présentes dans des micro-dépressions et suivent ainsi la topographie du site. Elles ont été favorisées, selon l'étude d'impact par des facteurs anthropiques (création de fossés, restructuration de la topographie par des actions mécaniques agricoles).



Illustration 5: Délimitation des zones humides. Source : étude d'impact



La destruction par le projet est évaluée à 1,4 ha de zone humide r comprenant l'habitat « Typhaie et fourrés de saules » évoqué précédemment .

En l'état actuel, selon l'étude d'impact, la zone d'étude participe peu aux fonctionnalités optimales d'une zone humide : épuration, régulation, biodiversité, continuités écologiques, etc. En revanche, elle sert de zone de recueil des eaux pluviales, notamment en cas de fortes pluies. Les enjeux associés sont considérés faibles.

D'après l'étude d'impact, qui ne traite que du lot n° 2, le projet a été adapté afin de réduire et compenser la perte d'environ 1,4 ha de zones humides. Les adaptations sont les suivantes :

- des mesures d'évitement et de réduction des impacts par révision du plan masse prévu initialement (déplacement du parking poids lourds hors de la zone humide et modification des quais poids lourds) ;
- des mesures d'accompagnement (et non de compensation, comme présenté dans l'étude d'impact¹²) en aménageant et entretenant les bassins de rétention des eaux pluviales comme zone favorable à la biodiversité aquatique ("naturation", adaptation des pentes, etc.).

L'étude d'impact conclut qu'« au regard des mesures prises, l'impact résiduel sur la zone humide est qualifié de faible ».

Pour la MRAe, les mesures proposées sont insuffisantes pour compenser les impacts résiduels qui ne peuvent être évités, au regard notamment des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. L'étude d'impact qui sera soumise à l'enquête doit donc être complétée sur ce point.

De plus, ces mesures portent sur le lot n°2 (lot d'implantation de l'entrepôt). Le devenir de la zone humide identifiée sur le lot n°1, n'est pas traité.

La MRAe recommande :

- **d'analyser les impacts de l'aménagement du lot 1 sur les zones humides ;**
- **de définir des mesures de compensation des impacts résiduels du projet sur les zones humides .**

3.6 Préservation du paysage

Le site du projet est en limite du parc naturel régional du Gâtinais Français (commune voisine de Chamarande de l'autre côté de la RN 20).

L'environnement actuel du site est très ouvert, s'agissant d'un plateau occupé par de terres céréalières et bordé par des boisements. Ce paysage est toutefois marqué par les infrastructures routières, et par la présence du bâtiment logistique Intermarché sur la parcelle voisine.

Le bâtiment projeté d'une hauteur de 12,9 mètres aura nécessairement un impact visuel, dans ce paysage de plaine agricole. A défaut de l'éviter, il est nécessaire de porter une attention particulière à son insertion paysagère.

L'étude d'impact prévoit une clôture du site d'une hauteur de 2 mètres. L'aménagement paysager du site de l'entrepôt comporte (cf illustration 6):

- des bandes boisées, l'une parallèle à la RN 20 et l'autre le long du chemin de Torfou ;
- des haies bocagères arborées, le long des clôtures périphériques et entre les travées de stationnement des parkings ;
- des alignements d'arbres, l'un le long du bassin, d'autres en accompagnement des travées de stationnement, un autre encore parallèlement au pignon nord ;
- des bosquets d'arbres sur les terre-pleins à la périphérie du bâtiment ;
- un verger de pommiers à fruits pour l'agrément des utilisateurs du site ;
- la végétalisation du bassin de gestion des eaux pluviales de toitures.



Illustration 6: Insertion paysagère de l'entrepôt. Source : étude d'impact p.101.

La MRAE suggère la plantation d'espèces locales, des plantations étagées (arbres, arbrisseaux, arbustes) disposées en boqueteaux et une gestion des espaces engazonnés en prairies de fauche favorisant la biodiversité,

Postérieurement à l'étude d'impact, la direction régionale des affaires culturelles a émis un arrêté de prescription de diagnostic archéologique¹² sur l'ensemble du terrain d'assiette du projet, en raison de la sensibilité

¹² Arrêté n° 2019-676 en date du 11 septembre 2019

de la zone.

3.7 Déchets

L'étude d'impact fournit p 125 une liste de type de déchets produits en phase d'exploitation de l'entrepôt. Il différencie les déchets dangereux des déchets non dangereux. L'exploitant s'engage à respecter les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux et le plan national de prévention des déchets.

L'étude d'impact précise que les déchets issus des opérations de réception, préparation et expédition de marchandises (palettes en bois, papiers/cartons, plastiques) sont triés à la source et envoyés dans des filières de traitement spécifiques afin d'être valorisés.

En ce qui concerne les déchets dangereux générés par le site, des dispositions sont prises pour leur stockage avant envoi à la filière de traitement spécifique pour élimination :

- les batteries et huiles sont stockées sur bac étanche ;
- les éventuelles casses de produits des cellules de stockage de produits dangereux sont récupérées dans la rétention de la cellule concernée ;
- la vidange et le nettoyage du séparateur sont réalisés annuellement.

Lors de la phase chantier, l'exploitant prévoit une démarche analogue de tri sélectif des déchets de chantiers (palettes, cartons, aciers) et de valorisation de l'ensemble des déchets évacués.

3.8 Énergie

Le site utilise principalement deux ressources énergétiques pour son fonctionnement normal, le gaz pour le fonctionnement des chaudières et l'électricité pour les bureaux, l'éclairage des locaux et la charge des chariots de manutention. L'étude d'impact ne justifie pas la pertinence des choix effectués, au regard d'autres ressources énergétiques potentiellement utilisables.

Pour permettre de limiter la consommation énergétique du bâtiment, l'étude d'impact présente des mesures de réduction (par exemple : utilisation de luminaires à faible consommation, détection de présence, respect de la réglementation RT 2012 pour les bureaux) et de suivi de la consommation énergétique (mise en place d'horloge de sous comptage sur tous les réseaux) dont l'efficacité attendue n'est pas analysée.

La MRAe recommande de justifier les choix énergétiques retenus et les effets des mesures de réduction retenues

3.9 Pollution lumineuse

L'exploitant prévoit un éclairage extérieur uniquement orienté vers les installations du site et non pas vers le milieu naturel.

Les éclairages extérieurs seront limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et sont réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

L'influence de ces mesures sur les milieux agricoles ouverts et de milieux naturels proches (notamment la ZNIEFF à 300 mètres) n'est pas analysée dans l'étude d'impact.

3.10 Impact sur la santé humaine

L'étude des impacts relatifs à l'eau, l'air, au bruit, à la gestion des déchets conclut, en fonctionnement normal, à des effets de l'entrepôt très limités sur la santé des riverains (situés à plus de 200 mètres) et que le projet ne présente pas de risques sanitaires sur son environnement.

4 Étude de dangers

4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'activité consiste à stocker, trier et préparer des livraisons de produits divers, généralement de grande consommation. Cette activité ne met pas en jeu de procédés industriels complexes.

L'étude de dangers doit être conduite conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. À ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été réalisé.

Le risque principal étudié pour cet entrepôt est un risque d'incendie des produits en stock. Un tel incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion des eaux d'extinction.

Le risque d'explosion d'une chaufferie du site est également étudié.

Effets thermiques

La modélisation d'un incendie du stock de liquides inflammables conclut à des dépassements de flux thermique de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : blessures¹³) sur environ 10 mètres de profondeur hors des limites du terrain de l'entrepôt logistique ICPE en façade nord. Les dépassements de flux thermiques constatés sont conformes aux exigences réglementaires contenues dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. En effet ils n'atteignent ni un immeuble de grande hauteur, ni un établissement recevant du public, ni une voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, ni une voie d'eau ou un bassin (autre que de bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales) ni une voie routière à grande circulation. Selon la notice descriptive du dossier ICPE, ce dépassement de seuil intervient sur des terres agricoles. La MRAe note que le dépassement intervient d'abord sur le chemin rural de Mauchamps à Torfou qui passe entre le site du projet et ces terres agricoles, situées sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon. L'OAP du PLU préconise la mise en valeur du GR11 (sentier de grande randonnée) sur ce chemin.

A l'intérieur du site, les flux de 5 kW/m² (seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine : probabilité d'1% de décès) atteignent la voie engin. Une demande de dérogation de prescription à l'arrêté du 16 juillet 2012 est formulée par le pétitionnaire. Le service départemental d'incendie et de secours, dans son avis du 9 septembre 2019, conclut après une analyse de risques réalisée en accord avec la DRIEE que ceci n'engendre aucun problème pour l'intervention des services de secours.

Dispersion de gaz dangereux

Le risque de pollution accidentelle de l'air est lié à un incendie provoquant une émission de fumées potentiellement toxiques.

Des modélisations pour les produits combustibles divers, pour les liquides inflammables et les produits dangereux pour l'environnement ont permis d'évaluer la nature et la quantité de gaz toxiques produits en cas d'incendie. D'après les résultats des modélisations, réalisées au moyen du logiciel PHAST, à hauteur d'homme, les concentrations seuils des effets létaux (décès) et irréversibles (blessures) ne sont pas atteintes.

13 *En application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*

Dispersion d'eaux d'extinction

Le risque de pollution accidentelle de l'eau ou du sol est essentiellement lié aux eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les mesures prévues permettront de confiner ces eaux à l'intérieur du site :

- les eaux seront contenues au sein des cellules de stockage de produits classiques et au sein du bassin de rétention étanche du site des eaux pluviales des voiries.
- un autre bassin de rétention, étanche et incombustible, commun aux produits dangereux, servira pour la gestion des déversements accidentels et rétention des eaux incendie des cellules de produits dangereux.

Ces bassins sont munis de vannes de sectionnement.

La MRAe recommande de préciser comment les eaux d'extinction seront traitées avant infiltration dans la nappe.

Explosion de la chaufferie

La modélisation de l'explosion de la chaufferie préconise (p 126 et 127) une surface soufflable supérieure ou égale de 19 m² et définit les dimensions de la chaufferie permettant de respecter cette surface Il convient de s'assurer que le dimensionnement proposé a été retenu, notamment dans la demande de permis de construire

La zone de surpression de 20 hPa (ou mbar), considérée comme le seuil des destructions significatives des vitres et des effets indirects par bris sur l'homme est contenue dans les limites de site.

La MRAe recommande que les prescriptions de l'autorisation et du permis de construire garantissent une surface soufflable de 19 m² dans la chaufferie.

4.2 Réduction du risque

Risque foudre

L'étude de dangers comprend une analyse du risque foudre réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. Les recommandations prescrites, si elles sont mises en œuvre, permettent d'écarter le risque foudre.

Dispositions constructives

Les principales dispositions constructives sont

- ossature stable au feu 1 heure,
- toiture en bac acier avec isolant et complexe d'étanchéité (ensemble Broof T3), y compris sous les éventuels panneaux photovoltaïques et les composants associés,

Au niveau du stockage, les dispositions constructives mises en place répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, notamment :

- le recoupement des cellules de stockage dos à dos par des séparations REI 240 ;
- le recoupement des cellules de stockage par des séparations REI 120, dans les autres cas ;
- la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) .

Au niveau de la chaufferie, sous réserve des observations précédentes sur sa surface :

- la chaufferie est séparée des cellules de stockage par un recoupement REI 120 ;
- les grilles de ventilation, façade légère en bardage et portes sont des éléments soufflables ayant le rôle d'évents en cas d'explosion.

Au niveau des locaux de charge :

- le local de charge est séparé des cellules de stockage par un mur REI 120 ;
- les locaux de charge sont ventilés de façon naturelle avec présence d'un détecteur à hydrogène dans les locaux. La charge des chariots est asservie à cette détection permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils.

Au niveau des cellules de produits dangereux :

- les cellules spécifiques aux produits dangereux sont dotées de murs toute hauteur REI 120 en façade ;
- les cellules de produits dangereux sont séparées des autres cellules et entre elles par des recoupements REI 120 ;
- les cellules sont munies d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie mis en place sont :

- un réseau d'extinction automatique avec alarme de déclenchement et alimenté par deux groupes motopompe à partir de deux cuves d'environ 1 100 m³ ;
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) pour attaque immédiate d'un départ de feu par 2 lances en jet croisé ;
- des poteaux incendie privés et une bêche à eau incendie de 440 m³ ;
- des voies d'accès pompiers sur les 4 faces du bâtiment.

En revanche, la présence d'un seul accès poids lourds (PL) ne satisfait pas à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012. Cette non-conformité a été étudiée et a fait l'objet un avis favorable SDIS- DRIEE lors d'une réunion tenue le 23 juillet 2019, à condition que l'accès véhicules légers (VL) serve de deuxième accès pour les pompiers et que son portail puisse être manœuvré ou détruit de façon sûre et rapide lors de l'intervention des services de secours.

La MRAe recommande, si une dérogation est accordée à l'obligation de deux accès poids lourds indépendants à l'entrepôt, que les dispositions de substitution proposées soient reprises dans le projet et dans l'autorisation environnementale.

Réduction du risque liés aux panneaux photovoltaïques

Le bâtiment pourra être équipé de panneaux photovoltaïques (étude de dangers p 33). En cas d'installation, les dispositions suivantes, spécifiques à l'installation photovoltaïque, seront prises :

- panneaux mis à la terre et reliés à une protection contre la foudre,
- cheminements de câbles extérieurs au bâtiment et n'interférant pas avec l'exploitation logistique du bâtiment,
- mise en place de coupures d'urgence,
- système de surveillance détectant et transmettant d'éventuelles défaillances permettant une supervision à distance,
- implantation des modules de manière à permettre l'accès au toit pour d'éventuelles maintenances et accès des services de secours, et à limiter le facteur d'ombrage pour augmenter le productible et limiter les échauffements par phénomène de point chaud ;

5 Justification du projet retenu

Le pétitionnaire justifie le choix du site d'implantation sur la base des critères suivants :

- d'un point de vue de l'urbanisme, le règlement du PLU permet la mise en place d'un site de logistique ;
- la proximité de la RN 20 et de l'échangeur permet de ne pas traverser de villes ou villages pour atteindre l'entrepôt. Cela permet de réduire les nuisances sur ces riverains ;
- le site ne présente pas de forte sensibilité environnementale, hormis les zones humides ; le terrain n'est pas implanté au sein d'une zone protégée, ni à proximité immédiate. L'impact sur la faune flore sera modéré et réduit par la mise en place de mesures de réduction ou compensation ;
- le site présente un bassin d'emploi compatible avec le projet,
- la proximité et sa complémentarité avec une activité logistique existante (entrepôt Intermarché),
- les entreprises locales et nationales ont actuellement un fort besoin en surfaces logistiques.

Le pétitionnaire n'apporte toutefois pas d'éléments sur ces besoins en nouvelles capacités logistiques et sur les possibilités alternatives de reconverter des lots de zones d'activités ou de zones industrielles existantes, ce qui éviterait la consommation d'espaces agricoles.

La MRAe recommande de justifier davantage le besoin de surfaces logistiques dans ce secteur du

sud de l'Essonne et d'étudier les solutions de substitution par reconversion de zones d'activités existantes.

6 Information, consultation et participation du public

Le résumé non technique fourni dans le dossier donne au lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah